



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/15
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.5 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 15 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 7
(Feux de position avant et arrière, feux stop et feux d'encombrement)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/52, non modifié et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/62, tel que modifié par l'annexe V du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, par. 26 et 30).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Titre, modifier comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX
DE POSITION AVANT ET ARRIÈRE, DES FEUX STOP ET DES FEUX
D'ENCOMBREMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES
(À L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES)
ET DE LEURS REMORQUES»

Paragraphe 6.1, modifier comme suit (supprimer les renvois aux notes 3/ et 4/ et les notes elles-mêmes):

«6.1 La lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit l'être dans l'axe de référence et son intensité ne doit pas être inférieure ni supérieure respectivement aux valeurs minimales et maximales fixées ci-après:

	Intensité lumineuse minimale (en cd)	Intensité lumineuse maximale, en cd, lorsque le feu est utilisé		
		En feu simple	En feu (simple) portant la mention "D" (par. 4.2.2.6)	Total pour deux feux ou davantage
6.1.1 Feux de position avant, feux d'encombrement avant	4	60	42	84
6.1.2 Feux de position avant incorporés dans un projecteur	4	100		
6.1.3 Feux de position arrière, et feux d'encombrement arrière				
6.1.3.1 R1 (intensité constante)	4	12	8,5	17
6.1.3.2 R2 (intensité variable)	4	30	21	42
6.1.4 Feux stop				
6.1.4.1 S1 (intensité constante)	60	185	130	260
6.1.4.2 S2 (intensité variable)	60	521	365	730
6.1.4.3 S3 (intensité constante)	25	80	55	110
6.1.4.4 S4 (intensité variable)	25	114	80	160

6.1.5 Pour un ensemble de deux feux ou plus, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale prescrite pour un feu indicateur simple, multipliée par 1,4;

6.1.6 Lorsqu'un assemblage de deux ou de plusieurs feux ayant la même fonction est censé n'être qu'un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:

- a) À l'intensité maximale lorsque tous les feux sont allumés (dernière colonne du tableau);
- b) À l'intensité minimale lorsqu'un feu est défectueux.

- 6.1.7 En cas de défaillance d'un feu simple contenant plus d'une source lumineuse, les dispositions suivantes s'appliquent:
- 6.1.7.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.
- 6.1.7.2 Le feu doit satisfaire à l'intensité minimale requise en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses.
- 6.1.8 Lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale prescrite pour un feu simple peut être dépassée à condition que ledit feu ne porte pas la lettre "D" et que l'intensité maximale prévue pour un ensemble de deux feux ou plus ne soit pas dépassée.».

Paragraphe 6.2.1 à 6.2.3, modifier comme suit:

- «6.2.1 Dans chaque direction correspondant aux points du tableau de répartition de la lumière reproduit à l'annexe 4 du présent Règlement, ne pas être inférieure au produit du minimum spécifié dans le tableau du paragraphe 6.1 ci-dessus par le pourcentage spécifié dans ledit tableau pour la direction en question;
- 6.2.2 Dans aucune direction de l'espace d'où le dispositif de signalisation lumineuse peut être observé, ne pas dépasser le maximum dans le tableau du paragraphe 6.1 ci-dessus;
- 6.2.3 Toutefois, une intensité lumineuse de 60 cd est admise pour les feux-position arrière mutuellement incorporés avec des feux stop (voir par. 6.1.3 ci-dessus) au-dessous d'un plan formant un angle de 5° vers le bas avec le plan horizontal.».

Paragraphe 6.2.4.1 et 6.2.4.2, modifier comme suit:

- «6.2.4.1 Dans la totalité des champs définis dans les schémas de l'annexe 1, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,05 cd pour les feux de position avant et arrière et les feux d'encombrement et au moins égale à 0,3 cd pour les feux stop;
- 6.2.4.2 Si un feu de position arrière est mutuellement incorporé dans un feu stop produisant une lumière d'une intensité constante ou variable, le rapport entre les intensités lumineuses effectivement mesurées sur les deux feux lorsqu'ils sont allumés simultanément et l'intensité du feu de position arrière lorsqu'il est allumé seul doit être au minimum de 5:1 dans le champ délimité par les droites horizontales passant par $\pm 5^\circ$ V et les droites verticales passant par $\pm 10^\circ$ H du tableau de répartition lumineuse.

Si le feu de position arrière ou le feu stop, ou encore les deux à la fois, contiennent plus d'une source lumineuse et sont considérés comme un feu unique, les valeurs à prendre en considération sont celles qui sont obtenues lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées.».

Annexe 1, modifier comme suit:

«Annexe 1

FEUX DE POSITION AVANT ET ARRIÈRE, FEUX D'ENCOMBREMENT...

...

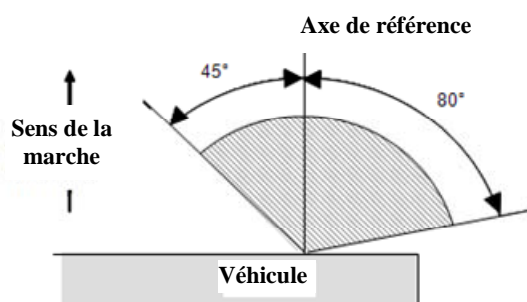
b) pour les feux stop de la catégorie S3 ou S4 pour lesquels ils sont de 10° au-dessus et de 5° au-dessous de l'horizontale;

Feux de position avant

Feux d'encombrement

Sur et au-dessus du plan H
pour tous les feux

Au-dessous du plan H pour les feux
destinés à être montés sur les véhicules
des catégories M₂, M₃, N₂ et N₃

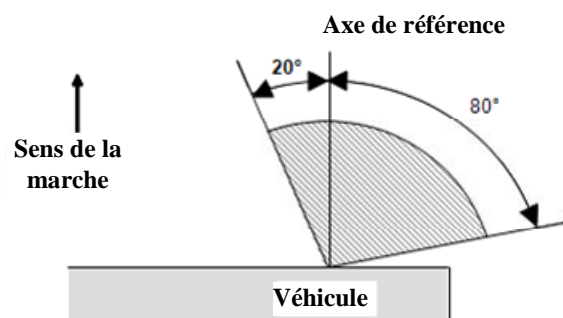


Feux de position avant

Au-dessous du plan H pour les véhicules des
catégories M₁ et N₁

Plan H: "plan horizontal passant par le
centre de référence du feu"

Feux de position arrière feux
d'encombrement



...».

Annexe 2,

Point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Code d'identification propre au module d'éclairage: ...

Uniquement pour installation sur des véhicules de la catégorie M₁ et/ou N₁: oui/non 2/

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm
au-dessus du sol: oui/non 2/.

...».
